



Communauté
de communes
Pays de Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200004802-20241010-2024-48-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2024
Publication : 10/10/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-48

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MARCHÉ SCHÉMA DIRECTEUR DU SYSTÈME DE PRODUCTION D'EAU POTABLE / AVENANT 2

LE PRÉSIDENT,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

VU le marché Schéma directeur du système de production d'eau potable attribué le 04/09/2023 au groupement d'entreprises SARL AGARTHA ENVIRONNEMENT / SARL SCOP CAE PETRA PATRIMONIA TERRA SUD,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'aboutissement du dossier et une parfaite information et appropriation par les élus communautaires des enjeux liés à cette étude, il a été nécessaire de réaliser un nombre plus important de réunion qu'initialement prévu au cahier des charges et cela pour les 4 phases de la mission confiée (pour mémoire il était prévu dans le forfait de rémunération 6 réunions,

CONSIDÉRANT que six réunions supplémentaires ont été réalisées nécessitant un travail préparatoire et de reprise des documents. Il est donc nécessaire de modifier le marché. Ces modifications ont un impact sur la partie forfaitaire du marché (DPGF) et entraînent une augmentation du montant total du marché de 7,16 %.

DÉCIDE :

Article 1 : De signer un avenant en plus-value au marché de Schéma directeur du système de production d'eau potable du groupement d'entreprises SARL AGARTHA ENVIRONNEMENT / SARL SCOP CAE PETRA PATRIMONIA TERRA SUD (avenant 2).

Montant de l'avenant : 6 000 € HT / 7200 € TTC.

(dont AGARTHA ENVIRONNEMENT : + 2.500 € HT et SCOP CAE PETRA PATRIMONIA TERRA SUD: + 3.500 € HT)

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 10 octobre 2024

René UGO
Président